CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Dr A			
Audience du 27 avr Décision rendue pu	 affichage le	a 11 mai	2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

N° 12819

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 9 juillet 2015, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 180, boulevard Haussmann à Paris (75008), représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération du 24 septembre 2015 ; le conseil national demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2014-3956, en date du 11 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France a rejeté la plainte du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, dont le siège est ZA Bel Air 4 impasse Claude Bernard à La Rochette (77000), formée à l'égard du Dr A ;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient que la plainte du conseil départemental était motivée par le fait que le Dr A avait décidé de ne plus accepter en consultation des bénéficiaires de l'AME ; que le fait que le Dr A aurait mis fin à un comportement anti-déontologique ne permet pas de regarder la plainte comme non fondée ; que la pièce attestant que le Dr A reçoit effectivement des bénéficiaires de l'AME ne figure pas au dossier ; que la CMU, la CMU-C et l'AME recouvrent des situations différentes ; que le motif linguistique invoqué par le Dr A est une discrimination et que cette difficulté concerne tous les médecins, qu'ils exercent en ville ou à l'hôpital ; qu'en l'espèce les patients étaient accompagnés par des personnes pouvant faciliter la communication avec le médecin ; que les retards de remboursements invoqués ne peuvent justifier un refus de soins ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 septembre 2015, le mémoire présenté par le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que le conseil national aurait pu faire valoir son point de vue devant la chambre disciplinaire de première instance ; que l'article R. 4127-47 du code de la santé publique permet au médecin de se mettre en sécurité vis-à-vis de patients qu'il ne parvient pas à prendre en charge ; que ses dires sur le fait qu'elle accepte les patients bénéficiaires de l'AME sont confirmés par la caisse d'assurance-maladie ; que le fait que la barrière linguistique existe pour tous les médecins ne justifie pas l'inaction du conseil de l'ordre et des politiques ; que tout patient bénéficiaire de l'AME devrait être accompagné d'un interprète ; que les retards de paiement ne l'auraient pas à eux seuls amenée à refuser des patients ; que toutefois la sécurité sociale devrait faire plus confiance aux médecins ; qu'elle espère seulement ne pas commettre d'erreur de diagnostic pour cause d'incompréhension avec un patient ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 3 avril 2017, les observations présentées par le défenseur des droits ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le défenseur des droits soutient que le Dr A a opposé un refus de soins à une personne de nationalité roumaine accompagnée de son fils ; que ce refus de soins fondé sur le fait que les intéressés étaient bénéficiaires de l'AME est discriminatoire et contraire à la déontologie médicale ; que les contraintes administratives et financières auxquelles sont soumis les médecins pour les patients bénéficiaires de l'AME ne peuvent justifier de tels refus de soins, ce que le Dr A a reconnu ; que le Dr A invoque également des problèmes linguistiques ; qu'une telle explication est inappropriée dans la présente affaire, la patiente étrangère étant accompagnée par un bénévole d'une association ; qu'en décidant de subordonner la réception de patients étrangers à la présence d'un interprète, le Dr A impose à ceux-ci une condition discriminatoire non prévue par la loi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 avril 2017 :

- le rapport du Dr Rossant-Lumbroso;
- les observations du Dr A;
- les observations de Mme Moutier pour le défenseur des droits ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A ne conteste pas avoir refusé le 16 mai 2014 de prendre en charge une patiente, bénéficiaire de l'AME, Mme B, de nationalité roumaine et son fils ; qu'un bénévole d'une association qui les accompagnait ce jour-là a porté plainte contre le Dr A ; qu'au cours de la réunion de conciliation celle-ci, tout en justifiant son attitude par des retards dans le règlement des consultations des patients bénéficiaires de l'AME et des difficultés d'ordre linguistique l'exposant à commettre des erreurs éventuellement préjudiciables aux patients, a présenté ses excuses et s'est engagée à recevoir désormais tous les patients sans aucune discrimination ; que la plainte a alors été retirée mais a été reprise à son compte par le conseil départemental de Seine-et-Marne ; que le conseil national de l'ordre des médecins fait appel du rejet de cette plainte par la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A est un jeune médecin, installée depuis deux ans dans un quartier difficile de la banlieue de Melun ; qu'elle exerce en secteur I, sans pratiquer de dépassement, et qu'environ 15% de sa patientèle est constituée de bénéficiaires de l'AME, de la CMU ou de la CMU-C ; que si elle reconnaît avoir commis une erreur que ses conditions d'exercice peuvent expliquer, aucun comportement habituellement discriminatoire ne peut lui être reproché ; que, dans ces conditions, il n'y a

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

pas lieu d'accueillir l'appel du conseil national de l'ordre des médecins et de prononcer une sanction contre le Dr A ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1 : La requête du conseil national de l'ordre des médecins est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, au défenseur des droits, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Gros, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.